

LIVRE III

EXPROPRIATION DES TERRAINS INSUFFISAMMENT MIS EN VALEUR

Ordonnance n° 52/PR du 12 octobre 1970

Arrêté n° 28/PR du 14 janvier 1971

Ordonnance n° 1/76/PR du 6 janvier 1976

SECTION I

Expropriation des terrains insuffisamment mis en valeur (1)

Article premier. — Pourront être expropriés suivant la procédure prévue par la loi n° 6/61 du 10 mai 1961 les terrains non bâtis ou insuffisamment exploités ou mis en valeur.

La constatation de l'absence ou de l'insuffisance de mise en valeur sera établie par une commission composée comme suit: (2)

Président : Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Libreville.

Membres : Le Directeur des Domaines, rapporteur
Le Directeur des Travaux Publics
Le Directeur du Cadastre
Le Directeur de l'Urbanisme
Le Directeur de la Santé
Un Représentant de la Mairie.

Les décisions de la commission ne pourront être prises que si tous les membres sont présents.

Art. 2. — Le propriétaire mis en demeure par acte extra-judiciaire du Président de la commission disposera d'un délai d'un mois à compter du jour de la réception de cette lettre pour acquiescer au plan proposé par la commission ou le refuser et de six mois, en cas d'acquiescement, pour entreprendre la mise en valeur exigée.

SECTION II

Retour au Domaine de terrains nus immatriculés (3)

Art. 3. — Le retour au Domaine de terrains nus, faisant l'objet de titres fonciers, pourra être prononcé d'office si leurs propriétaires, après mise en demeure de l'Administration, ne les mettent pas en valeur :

- dans le délai de trois mois, lorsque les propriétaires sont des personnes morales,
- dans le délai de six mois, lorsque leurs propriétaires sont des personnes physiques.

Art. 4. — Lors de la vente de propriétés bâties ou non, appartenant à des non-nationaux, l'Etat peut exercer un droit de préemption.

Art. 5. — Les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus ne s'appliquent pas aux lotisseurs. Mais les acquéreurs des lots créés y sont soumis.

(1) Ordonnance n° 52/PR du 12 octobre 1970.

(2) Arrêté n° 28/PR du 14 janvier 1971.

(3) Ordonnance n° 1176/PR du 6 janvier 1976.